



CIRCULAIRE N° 019/MINFI/DGD du 14 JAN 2019

Précisant les modalités d'application de certaines dispositions douanières de la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019

La présente Circulaire précise les modalités d'application de certaines dispositions douanières de la loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019. A ce titre, les dispositions des articles cinquième à vingt-huitième de cette loi doivent être mises en œuvre ainsi qu'il suit :

1- Des dispositions de l'article cinquième relatives aux droits d'accises et à la taxe sur la valeur ajoutée sur certaines marchandises à l'importation

a) Les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes des positions tarifaires respectives 9614.00.000, 2403.11.00.000, 2403.19.90.000 et 3824.90.00.000, sont dorénavant soumis au droit d'accises au taux général de 25 %, quelle que soit leur présentation, leur mode de conditionnement et leur destination. Rentrent en particulier dans cette disposition, les tabacs pour pipes à eau et leur dispositif d'utilisation communément appelés « *chicha* ».

b) Les articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.900 sont désormais soumis au droit d'accises au taux moyen de 12,5% indépendamment de leur mode de conditionnement ou de transport.

c) Un droit d'accises spécial au taux de 0,5 % de la base imposable est institué sur toutes les marchandises importées à l'exception de celles admises en franchise conformément aux dispositions de l'article 276 du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et ses textes d'application.

d) Les dispositions dérogatoires pour le calcul du droit d'accises et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools, les tabacs, les armes et leurs munitions prévues par les lois de finances pour les exercices 2011 et 2018 sont abrogées par les dispositions nouvelles des articles cinquième (4) et vingt-huitième (article 138 (nouveau) du Code Général des Impôts) de la loi de finances 2019. En conséquence, la base imposable du droit d'accises et de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces produits est celle prévue par les dispositions combinées des articles 19 et 55 de la Directive n° 07/11- UEAC- 028- CM-22 du 19 décembre 2011 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée et le droit d'Accises à savoir :

- pour le droit d'accises : valeur imposable CAF (coût-assurance-fret) à l'importation majorée du montant du droit de douane ;
- pour la taxe sur la valeur ajoutée : valeur imposable CAF (coût-assurance-fret) à l'importation majorée du montant du droit de douane et du montant du droit d'accises.

e) Les droits d'accises sur les véhicules importés sont reconfigurés ainsi qu'il suit :

i) au taux de 0 % : les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, jusqu'à 10 ans d'âge ;

ii) au taux moyen de 12,5 % :

- les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, de plus de 10 ans à 15 ans d'âge;
- les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³, jusqu'à 15 ans d'âge ;
- les autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à 25 ans d'âge ;

iii) au taux de 25 % :

- les véhicules de tourisme quelque soit la cylindrée, de plus de 15 ans d'âge ;
- les véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs et autres véhicules spéciaux, à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 25 ans d'âge.

En cas de conflit ou de difficulté de classement d'un véhicule dans une ou plusieurs catégories, le critère de la cylindrée l'emporte sur le critère de l'âge.

Pour l'application du présent dispositif sur le droit d'accises des véhicules importés, il appartient au propriétaire du véhicule ou à son mandataire qui se prévaut d'un droit à dégrèvement du droit d'accises ou d'une catégorie particulière, et sous sa responsabilité, de choisir le code additionnel approprié, disponible dans le système d'information douanier, pour produire l'effet fiscal attendu, ou de prendre l'attache du Service, en cas de difficulté, le cas échéant.

2- Dispositions de l'article sixième relatives à la valeur imposable des pneumatiques

L'abattement de 20 % sur la valeur imposable des pneumatiques neufs importés prévu à l'article deuxième de la loi de finances pour l'exercice 2011 est supprimé.

3- Dispositions de l'article septième relatives à la taxation des téléphones portables et des tablettes à l'importation

La loi de finances 2019 institue une nouvelle modalité de collecte des droits et taxes de douane sur les tablettes numériques et les téléphones importés afin de permettre notamment à l'Administration de mieux lutter contre les importations sans déclaration et la contrebande sur ces produits.

Ainsi, les téléphones portables et les tablettes électroniques ou numériques peuvent être importés en suspension des droits et taxes de douane, à charge pour leurs acquéreurs de procéder au paiement desdits droits via un prélèvement effectué notamment lors des émissions téléphoniques. Ces droits et taxes sont prélevés et reversés au plus tard le 15 de chaque mois au service des douanes compétent par toutes les sociétés de téléphonie.

Ces sociétés sont tenues, en collaboration avec les services de l'Etat compétents ou leurs mandataires, de configurer leurs systèmes de manière à éviter qu'un téléphone ou une tablette puisse se connecter à leurs réseaux respectifs sans passer par la Plateforme d'interconnexion intégrée mise sur pied à cet effet.

Les modalités particulières de mise en œuvre concertée de ce nouveau mécanisme de prélèvement, ainsi que la date de son démarrage effectif sont fixées par des textes particuliers.

En marge de ce dispositif, le procédé légal de dédouanement des téléphones et tablettes sous le régime de la mise à la consommation moyennant le paiement instantané et intégral des droits et taxes de douane demeurent en vigueur. Dans ce cas, une attestation de dédouanement reprenant les identifiants des tablettes et téléphones ainsi dédouanés devra être établie par le Bureau d'entrée des marchandises et la Plateforme intégrée susvisée devra être conséquemment renseignée par l'Administration ou son mandataire le cas échéant pour éviter une double imposition.

4- Dispositions de l'article huitième relatives à la taxation des logiciels téléchargés pour téléphones et tablettes électroniques

Les logiciels importés par voie de téléchargement par les téléphones et tablettes électroniques ou numériques en vue de leur propre fonctionnement sont soumis aux droits et taxes de douane au taux forfaitaire de 200 F CFA par application. Ces droits et taxes sont collectés par l'opérateur de téléphonie qui offre l'accès internet pour le téléchargement. Ces droits et taxes sont reversés mensuellement à l'Administration des Douanes après validation, au plus tard le 15 du mois suivant, d'une déclaration en douane modèle DR4 (déclaration de reversement des droits et taxes de douane collectés à l'importation). Cette déclaration faite sur la base de la position tarifaire 8523.80.00.300 (applications informatiques acquises par voie de téléchargement) configurée dans le Système d'information douanier pour liquider 200 F CFA de droits et taxes de douane forfaitaires (DTF) par « unité supplémentaire ou complémentaire » sur la base de l'origine « divers » (DV), doit être déposée dans les délais réglementaires au Bureau des Douanes de domiciliation désignée par le Système d'information douanier, assortie du listing électronique récapitulatif des téléchargements soumis à taxation et de l'ensemble des prélèvements effectués.

Les marchandises qui relèvent du champ des franchises prévues à l'article 276 du Code des Douanes CEMAC et ses textes d'application ne sont pas soumises à cette taxation. Il reste entendu que les autres logiciels téléchargés pour ordinateurs, serveurs, et bases de données et autres systèmes d'information notamment restent soumis aux dispositions du Code des Douanes CEMAC et de la loi de finances 2018.

5- Dispositions de l'article neuvième relatives à l'application de la valeur transactionnelle

a) La valeur en douane est déterminée principalement par les différentes méthodes de la valeur transactionnelle prévue par l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'évaluation en douane adopté par l'Acte 2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 relatif aux règles d'évaluation et les articles 23 et suivants du Code des Douanes CEMAC. Ce dispositif qui s'impose à l'importateur et l'Administration ainsi qu'à leurs mandataires respectifs, implique la mise en œuvre graduelle d'un ensemble de six méthodes prévues aux articles 26 à 33 du Code des Douanes CEMAC et expliquées notamment par les notes interprétatives des articles 41 à 48 dudit Code et l'Instruction n° 02467/MINEFI/DD du 30 juillet 2001 relative en application de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'évaluation en douane adopté par l'Acte 2/98- UDEAC- 603- CD-60 et l'article cinquième de la loi n° 2001/008 du 30 juin 2001 portant loi de finances 2001/2002.

b) A ce titre, pour faciliter l'application des méthodes de la valeur transactionnelle des marchandises identiques et similaires (encore appelées méthodes subsidiaires d'évaluation) prévues aux articles 28 et 29 du Code des Douanes CEMAC, l'Administration des Douanes met en place un fichier de la valeur, établi conformément aux règles édictées pour l'évaluation des marchandises, suivant la première méthode prévue aux articles 26, 27 et 43 dudit Code. Ce fichier de la valeur doit être actualisé trimestriellement et rendu public.

c) Lorsque la détermination de la valeur en douane des marchandises n'a pu être faite par les cinq premières méthodes de la valeur transactionnelle, l'importateur et l'Administration des Douanes sont admis, dans le cadre de la sixième et dernière méthode dite du « dernier recours » ou des « moyens raisonnables », à produire les éléments de preuve de toutes natures permettant de la définir. Dans ce cas par exemple, l'importateur peut être amené à produire sa comptabilité analytique présentant son coût de revient, ses charges et sa marge bénéficiaire, l'ensemble de ses transactions financières avec son ou ses fournisseurs, etc. Il en va de même pour l'Administration des Douanes.

d) Pour des raisons de politique commerciale, lorsque les circonstances l'exigent conformément aux dispositions de l'article 14 du Code des Douanes CEMAC ou lorsqu'il devient nécessaire de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, l'Administration des

Douanes édicte des valeurs imposables minimales, qui ont vocation à mettre un terme la pratique des « valeurs mercuriales » et des « valeurs de référence », dont la validité est de six mois, éventuellement renouvelable.

6- Dispositions de l'article dixième relatives au traitement des prix de transfert

« Les prix de transfert » renvoient à la politique de fixation, d'analyse et d'ajustement des prix pratiqués lors de la cession des biens et services entre entités juridiques liées et implantées dans plusieurs pays ou faisant partie du même groupe. Lorsqu'il ressort des éléments comptables et financiers que les prix pratiqués par les sociétés liées ou appartenant au même groupe n'intègrent pas tous les coûts inhérents à une vente normale dans les conditions de pleine concurrence, ou lorsqu'il ressort de ces éléments qu'elles minorent les valeurs ou les manipulent à d'autres fins notamment fiscales, l'Administration des Douanes est habilitée, tant dans les contrôles de première ligne que lors des contrôles *a posteriori*, à réintégrer les coûts induits de ce procédé dans la valeur en douane ou à apporter les ajustements nécessaires conformément à la législation douanière.

Dans ce cas, les sanctions prévues dans le Code des Douanes CEMAC ou par les dispositions de l'article vingt-troisième de la loi de finances pour l'exercice 2019 s'appliquent le cas échéant. En tout état de cause, le *Guide sur l'évaluation en douane et les prix de transfert (édition 2018)* de l'Organisation Mondiale des Douanes et ses mises à jour éventuelles (disponible au lien <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/key-issues/revenue-package/guide-evaluation-en-douane-prix-de-transfert.pdf?la=fr>) ainsi que la Déclaration de politique générale de la Chambre de Commerce Internationale sur *les prix de transfert et la valeur en douane de 2015* (disponible sur le lien <https://iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2015/04/DC3A9claration-de-politique-gC3A9nC3A9rale-d-ICC-E28093-Prix-de-transfert-et-C3A9valuation-en-douane-E28093-2015.pdf>) constituent des instruments de référence pour la mise en œuvre de cette disposition.

7- Dispositions de l'article onzième relatives à la conversion des devises

En application de l'article 35 du Code des Douanes CEMAC, le Directeur Général des Douanes est tenu de publier chaque trimestre, un acte fixant le taux de conversion des monnaies étrangères en monnaie locale. Cet acte prend effet à compter du lendemain de sa signature et est transcrit dans le Système d'information douanier.

8- Dispositions de l'article douzième relatives à la Déclaration spécifique sur la valeur

Les déclarants sont tenus de joindre une Déclaration spécifique sur la valeur lors du dépôt de la déclaration en détail en douane. Ce document désormais exigible à l'exportation, doit fournir de façon exhaustive et sincère, l'ensemble des informations relatives à l'opération d'importation ou d'exportation concernée. La Déclaration spécifique sur la valeur doit être établie suivant le modèle en annexe à la présente circulaire dès lors que la valeur imposable à l'importation (CAF) ou à l'exportation (FOB) est égale ou supérieure à 2 millions de F CFA.

La non production de ce document lors du dépôt de la déclaration en détail est assimilée à un refus de communication des pièces et sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 399 du Code des Douanes CEMAC.

Ce dépôt peut également se faire par voie électronique suivant les modalités prévues par des textes particuliers.

9- Dispositions de l'article treizième relatives au droit d'assiette

Les prélèvements, contributions, redevances et autres frais liquidés par l'Administration des Douanes au profit des différents acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement ou à tous autres bénéficiaires du fait d'une exigence légale ou conventionnelle est soumis à une retenue au titre du droit d'assiette et de recouvrement au taux de 5 %. Cette retenue s'applique en particulier aux opérations visées aux articles deuxième et sixième de la loi de finances pour l'exercice 2018 (prélèvements, contributions, redevances, ainsi que les frais revenant aux acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement ou à différents bénéficiaires).

Les modalités de répartition du produit de ce droit d'assiette sont fixées par un texte du Ministre des Finances.

10- Dispositions de l'article quatorzième relatives au paiement des droits et taxes par voie électronique

Cette disposition habilite l'Administration des Douanes, dans le cadre de la réduction des délais de passage des marchandises, à mettre sur pied un dispositif qui permet la perception des droits et taxes de douane par voie électronique à travers une plateforme sécurisée intégrant les établissements de crédit agréés et les sociétés de téléphonie.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par des textes particuliers et/ ou des conventions spécifiques.

11- Dispositions de l'article quinzisième relatives à la communication des données à l'Administration des Douanes

Cet article pose le principe général de la communication permanente et continue des informations relatives aux acteurs du commerce extérieur à l'Administration des Douanes. Ainsi,

- Les importateurs et/ ou exportateurs professionnels c'est-à-dire ceux qui figurent dans le fichier des contribuables professionnels de la Direction Générale des Impôts, sont tenus de transmettre leur déclaration statistique et fiscale à l'Administration des Douanes par voie électronique sur fichier « *Excel* » ou « *Pdf* », au plus tard le 15 mars de l'année suivante, à l'adresse qui leur est communiquée par ladite Administration. L'accusé réception automatique vaut preuve de transmission.

- Les acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement, notamment le Conseil National des Chargeurs et les autorités portuaires et aéroportuaires (les Directions Générales des administrations en charge de la gestion des Ports et des Aéroports), les consignataires, les acconiers ou leurs groupements professionnels et les autres sociétés gestionnaires des magasins et aires de dédouanement notamment les sociétés de gestion des terminaux portuaires et aéroportuaires ou leurs concessionnaires et mandataires, sont tenus de transmettre l'état détaillé de toutes les opérations effectuées pour le compte de leurs clients par voie électronique à l'Administration des Douanes. Ces données qui doivent mentionner pour chaque mois les dates d'opération et comporter les informations relatives entre autres aux exportateurs ou importateurs et à leurs destinataires ou fournisseurs respectifs, ainsi qu'à la nature des marchandises, à leur espèce, nombre, poids, conditionnement, mode de transport et d'emballage assorti de leurs références le cas échéant, doivent être transmises sur fichier « *Excel* » au plus tard le 15 du mois suivant à l'adresse qui leur est communiquée par l'Administration des Douanes. L'accusé réception automatique vaut preuve de transmission.

La non transmission des informations susvisées dans les délais prescrits constitue une infraction de refus de communication des pièces et est sanctionné conformément aux

dispositions des articles 399 et 416 du Code des Douanes CEMAC. De même, la transmission des données inexactes est assimilée à une contravention de troisième classe.

12- Dispositions de l'article sixième relatives au non cumul des professions d'importateur et d'exportateur avec celle de commissionnaire en douane agréé

Le cumul des activités d'importateur ou d'exportateur avec celles de commissionnaire en douane agréé est dorénavant interdit.

Un délai de douze mois est cependant concédé aux sociétés ou groupes de sociétés qui se trouvent dans cette situation de cumul d'activités pour se conformer aux nouvelles dispositions de la loi de finances 2019 qui expose les contrevenants au retrait des différents agréments et à une amende égale à 50 % du chiffre d'affaires réalisé illégalement.

13- Dispositions de l'article dix-septième relatives à la « décision anticipée » et au « renseignement contraignant »

Les notions de « décision anticipée », de « décision contraignante » ou de « renseignement contraignant » renvoient au concept de « décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation » qui désigne une décision officielle écrite délivrée par une autorité compétente fournissant à un requérant, préalablement à une importation ou à une exportation et pour une période précise, une solution soit au classement d'une marchandise dans sa nomenclature tarifaire, soit à l'origine d'une marchandise, soit aux modalités à appliquer à un élément donné en vue de la détermination de la valeur en douane d'une marchandise.

Pour la détermination de la valeur en douane, de l'origine ou du classement tarifaire d'une marchandise, les redevables sont habilités à saisir l'Administration des Douanes afin qu'elle indique la solution appropriée. Cette solution dite de « décision anticipée » ou de « renseignement contraignant » est opposable à l'administration des douanes elle-même, qui doit indiquer sa date de validité et la rendre publique.

Les modalités d'introduction des requêtes en vue de la délivrance d'une « décision anticipée » et les mécanismes de sa mise en œuvre sont fixées par des textes particuliers.



14- Dispositions de l'article dix-huitième relatives à l'échantillonnage des marchandises

Lorsque la vérification documentaire s'avère insuffisante pour déterminer notamment l'origine, l'espèce, la valeur, la qualité ou la conformité à la norme d'une marchandise, le Service des Douanes peut, procéder s'il le juge utile, à un échantillonnage. Dans ce cas, le prélèvement de l'échantillon qui doit porter sur des quantités suffisantes pour l'examen ou l'analyse, doit se faire au même moment que la vérification physique des marchandises à l'initiative des chefs de Bureaux des Douanes ou de l'une des catégories d'agents des douanes assermentés énumérés par l'article 76 du Code des Douanes CEMAC (ayant au moins le grade de contrôleur ou d'adjudant, d'inspecteur ou d'officier des douanes). Ce prélèvement se fait suivant un procès verbal de constat (de prélèvement d'échantillon) dressé instantanément et signé tant des agents des douanes qui procèdent à l'échantillonnage que du propriétaire des marchandises et/ou son commissionnaire en douane agréé le cas échéant.

Ce procès verbal doit contenir toutes les informations relatives :

- au timbre du bureau des douanes à la diligence duquel l'échantillonnage est fait ;
- à la cause de l'échantillonnage ;
- à la description exhaustive de la marchandise objet de l'échantillonnage ;
- au nombre d'unités ou de colis prélevés ;
- à la date de restitution de l'échantillon ;
- au lieu de conservation de l'échantillon ;
- aux noms, adresses et numéros de téléphones du propriétaire de la marchandise et de la personne désignée pour récupérer l'échantillon à terme.

Au terme des vérifications, la marchandise échantillonnée doit être restituée à son propriétaire et/ou à la personne désignée moyennant un procès verbal (de restitution d'échantillon), sauf si elle a été détruite au cours des examens ou des analyses, ou si elle porte sur des marchandises prohibées. Ce procès verbal doit mentionner les conclusions des vérifications faites et être signé des mêmes personnes qui ont établi le procès verbal de prélèvement d'échantillon.



La restitution doit être faite dans un délai maximal de cinq jours ouvrables. Ce délai ne s'applique cependant pas :

- lorsque la marchandise échantillonnée a été envoyée dans un laboratoire ou tout autre organisme qui exige davantage de temps pour procéder aux analyses. Dans ce cas, elle est restituée à son propriétaire ou à son mandataire dans un délai de cinq jours à compter de sa restitution par le laboratoire concerné ;

- lorsque les vérifications faites sur l'échantillon ont abouti à un contentieux entre le Service des Douanes et le propriétaire de la marchandise ou son mandant qui a introduit un recours en contestation des constatations des agents des douanes. Dans ce cas, l'échantillon est conservé par le Service concerné pour servir d'élément de preuve lors de la phase contentieuse. En tout état de cause, au terme du contentieux et quelle que soit son issue, l'Administration des Douanes est tenue de restituer l'échantillon prélevé dans un délai de cinq jours ouvrables.

Les échantillons refusés par les déclarants sont constitués en dépôt de douane. Toutefois, lorsqu'ils sont de faible valeur et sont refusés par écrit par leur propriétaire ou son mandataire, le Service des Douanes peut décider de les conserver à titre de *specimen* en vue de faciliter la vérification des opérations ultérieures.

Au demeurant, les bureaux des douanes et les agents qui ont procédé à l'échantillonnage sont tenus de garder le bien prélevé dans les meilleures conditions de conservation.

Par ailleurs, le délai de cinq jours susvisé s'applique également aux échantillons prélevés par les autorités non douanières qui effectuent des vérifications sur des marchandises sous douane.

15- Dispositions de l'article dix-neuvième relatives à la coordination des contrôles conjoints sur des marchandises

Lorsque plusieurs instances douanières et non douanières entendent procéder à la vérification physique des marchandises sous douane, les autorités qui dirigent ces différentes instances doivent s'organiser de manière à ce que cette visite physique se fasse en un seul lieu et au même moment. Cette disposition qui pose le principe du Point Unique de Contrôle dans les espaces douaniers, a vocation à harmoniser les résultats des contrôles, à réduire les coûts et le temps de passage des marchandises.

Ces points uniques de contrôles mixtes sont placés sous la coordination des autorités douanières. Les agents des instances de contrôle qui y opèrent sont tenus de travailler dans un environnement harmonieux de manière à mutualiser les informations nécessaires pour une meilleure garantie des intérêts du service public.

Dans tous les cas, les autorités non douanières peuvent, en dehors des espaces sous douane, initier sous leur responsabilité exclusive, des vérifications sur des marchandises encore sous sujétion douanière.

16- Dispositions de l'article vingtième relatives à la sécurisation du dédouanement de certaines marchandises

Cet article pose trois principes :

- Premièrement, l'immatriculation d'un bateau, d'un aéronef, d'un véhicule ou de tout autre engin roulant ou des machines de construction ne peut se faire auprès du Ministère en charge des Transports que sur la base de la présentation des documents de dédouanement authentiques produits par les bureaux de douane compétents (attestation de dédouanement signée du chef du bureau des douanes d'entrée, quittance de paiement des droits et taxes de douane, fiche d'évaluation (CIVIC) ou rapport sur la valeur et le classement (RVC), quittance de paiement des droits d'enregistrement ou de mutation, connaissance ou titre de transport en tenant lieu). A cet égard, une liste actualisée des chefs des bureaux d'entrée des véhicules et engins au Cameroun doit être trimestriellement transmise au Ministère en charge des Transports. Pour permettre des vérifications usuelles, cette liste doit comporter les noms, adresses téléphoniques et les *specimen* des signatures et cachets des responsables habilités à délivrer les attestations de dédouanement.

Deuxièmement, le Ministère en charge des transports et les autres organismes chargés le cas échéant des immatriculations sont tenus de communiquer mensuellement, par voie électronique, toutes les informations relatives aux opérations d'immatriculation des bateaux, aéronefs, véhicules, engins et machines de construction opérées sur l'ensemble du territoire national à l'Administration des Douanes. Ces informations doivent contenir des données relatives entre autres au bénéficiaire de l'immatriculation, à la marque et au type de véhicule, d'engin ou de machine, au numéro de châssis, de série ou d'identification, à la première année

de mise en circulation, au numéro de l'attestation de dédouanement, au numéro de la déclaration en douane et au numéro de la quittance de paiement.

Troisièmement, l'Administration des Douanes est tenue de communiquer par voie électronique au Ministère en charge des Transports et autres organismes concernés à première demande, les informations relatives aux marchandises susvisées dédouanées au Cameroun.

En tout état de cause, cette communication réciproque des données peut, en tant que de besoin, se faire soit sur la base d'une décision conjointe, soit à travers un protocole d'accord signé entre les administrations ou entités concernées.

17- Dispositions de l'article vingt-unième relatives à la déclaration de soupçon

Pour des besoins d'harmonisation de l'action administrative et d'arrimage au droit communautaire relatif au secteur bancaire, la déclaration de soupçon instituée à la charge des intermédiaires agréés et au bénéfice de l'Administration par l'article deuxième alinéa 17 de la loi de finances pour l'exercice 2018 est supprimée.

Dorénavant, les intermédiaires agréés qui ont des doutes sur la régularité des transactions financières effectuées avec l'étranger dans le cadre du commerce extérieur pour le compte de leurs clients doivent adresser, à toutes fins utiles, leur déclaration de soupçon plutôt à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

18- Dispositions de l'article vingt-deuxième relatives à la régularité du dédouanement de certaines marchandises à risque

Les organismes internationaux, les entités publiques et parapubliques ainsi que les entreprises privées, parties à un contrat pour des acquisitions ou des prestations qui nécessitent des importations, **par le canal des sous-traitants**, sont tenus, sous peine d'engager leur propre responsabilité au titre de complice ou d'intéressé à la fraude, d'exiger de ceux-ci les documents attestant du dédouanement régulier des matériaux, matériels et équipements impliqués. Ils sont par ailleurs tenus d'informer l'Administration des Douanes de toutes irrégularités constatées.

Les documents de dédouanement susvisés doivent être conservés et présentés à toute réquisition des agents des douanes pendant une période de trois ans.

De même, les sous-traitants doivent joindre à leur dossier de dédouanement une soumission de prise en charge à travers laquelle leur mandant, atteste de ce que les marchandises importées sont destinées à la réalisation du contrat qui les lie et peuvent par conséquent bénéficier des facilités douanières prévues dans ledit contrat.

19- Dispositions de l'article vingt-troisième relatives à l'amende de principe

L'amende de principe s'entend de celle qui est infligée à un redevable en marge des fourchettes de peines spécialement prévue par un texte. Elle permet ainsi de tenir compte des circonstances de commission de l'infraction. Outre les cas prévus à l'article 328 du Code des Douanes CEMAC, il peut être recouru à l'amende de principe dans les trois cas suivants :

- lorsque la volonté de commettre l'infraction n'est pas manifeste et que le contrevenant sollicite une clôture de l'affaire par la voie transactionnelle prévue à l'article 327 du Code des Douanes CEMAC;

- lorsque la peine prévue par les dispositions du Code des Douanes CEMAC ou de tout autre texte particulier est de nature à compromettre gravement l'activité du contrevenant. Dans ce cas également, le contrevenant doit avoir sollicité la clôture de l'affaire par la voie transactionnelle ;

- lorsque la réglementation prévoit une infraction sans pour autant indiquer une sanction spécifique applicable.

Dans les deux premiers cas, il est dressé un procès verbal de transaction qui met définitivement un terme à l'affaire en ce qui concerne les infractions douanières uniquement.

20- Dispositions de l'article vingt-quatrième relatives à l'enlèvement direct et à l'enlèvement sous palan

Pour des considérations liées à l'urgence, à la nature périssable des produits, à leur sensibilité, leur dangerosité ou à des destinations privilégiées, les Chefs de Secteurs des Douanes compétents sont habilités, sous réserve des textes dérogatoires spécifiques, à autoriser les enlèvements directs ou les enlèvements sous palan à la demande des redevables.

Pour le cas spécifique de l'enlèvement direct, l'autorisation donnée par le Chef de Secteur compétent ne donne lieu à l'enlèvement des marchandises de l'enceinte douanière qu'après dépôt d'une soumission douanière (modèle IM9) au bureau de domiciliation et constitution d'une garantie suffisante (caution sous ses diverses formes, attestation de prise en charge, décision d'engagement, etc.) couvrant l'intégralité des droits et taxes de douane dus par les marchandises.

L'autorisation du Chef Secteur doit indiquer le délai régularisation de la soumission d'enlèvement direct par l'assignation d'un régime douanier qui ne saurait être supérieur à 30 jours dans tous les cas.

Les personnes qui font habituellement recours à la procédure d'enlèvement direct peuvent être admises à déposer une garantie annuelle.

Les Chefs de Secteur sont tenus d'adresser mensuellement au Directeur Général des Douanes un rapport détaillé des enlèvements directs autorisés par leurs soins suivant la destination des marchandises, faisant ressortir clairement les dates d'octroi, la nature de la marchandise, les références de la soumission d'enlèvement, les références de la garantie, le montant des droits et taxes attendus, les références de la déclaration d'apurement ou le cas échéant la date d'apurement.

Pour les cas spécifiques de l'enlèvement sous palan, les propriétaires de ces produits peuvent être admis à accomplir les procédures de dédouanement avant l'arrivée de la marchandise et à acquitter les droits et taxes de douane subséquents, de manière à permettre que lesdites marchandises soient débarquées directement du moyen de transport d'arrivée vers le moyen de transport de sortie.

Ces deux facilités doivent être accordées de manière à garantir les principes d'équité et d'égalité entre les redevables.

21- Dispositions de l'article vingt- cinquième relatives au régime de taxation des hydrocarbures destinés à la navigation

Les hydrocarbures notamment le carburacteur, l'essence pour l'aviation civile et le gasoil consommés sur le territoire national par les bateaux et aéronefs, en vue d'une navigation internationale sont exemptés des droits et taxes, à l'exception des redevances de service. Ils

doivent être placés sous le régime de l'entrepôt de stockage lors de leur importation ou à leur sortie de la raffinerie lorsqu'ils sont produits localement. Le gasoil ne peut faire l'objet d'une mise en entrepôt que s'il est établi dès son entrée sur le territoire douanier, qu'il sera destiné exclusivement à l'avitaillement des navires et aéronefs opérant la navigation internationale.

L'apurement du régime susvisé se fait par le régime de la réexportation hors taxes s'ils sont utilisés pour la navigation internationale.

L'apurement de ce régime d'entrepôt se fait par la mise à la consommation assortie du paiement des droits et taxes de douane s'ils sont destinés à la navigation intérieure.

Chaque *marketer* qui effectue des activités d'avitaillement d'hydrocarbures doit tenir une comptabilité spécifique pour les produits pétroliers utilisés dans ce cadre.

22- Dispositions de l'article vingt- sixième relatives à la sanction des transferts frauduleux de fonds

On entend par « entités fictives ou inopérantes » au sens de cet article, toute personne physique ou morale qui ne dispose pas d'un domicile fiscal connu ou qui s'est soustrait de celui-ci sans en informer l'Administration fiscale, mène des activités non déclarées à l'Administration fiscale, ne détient pas un identifiant attribué par cette Administration alors qu'elle mène des activités d'importance, continue d'effectuer des opérations financières à travers les banques après la signification de la cessation de ses activités à l'Administration, ou n'est créée que pour les besoins d'un seul exercice fiscal.

Dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission de fonds et/ou de réception de fonds de l'étranger ont pour contrepartie une opération d'importation ou d'exportation de biens et/ou de services. Le constat a cependant été fait de ce que certains opérateurs économiques, y compris certains bien connus de l'Administration fiscale, ont créé des entreprises fictives ou inopérantes dont le seul but est de régler aux fournisseurs une partie du coût de la marchandise dont la valeur a été minorée en douane. Parfois, il s'agit simplement de faire sortir frauduleusement les devises du Cameroun au prétexte du financement des éventuelles opérations d'importation. Plus encore, certaines autres personnes ne sont pas localisables physiquement, ne figurent pas dans le fichier des importateurs ou dans la base des importations effectuées, mais transfèrent paradoxalement d'importants fonds à l'étranger à

travers les intermédiaires agréés en vue du financement des opérations d'importations qui ne se réaliseront jamais.

Dans tous ces cas, lorsqu'il s'avère que les transactions financières faites avec l'étranger dans le cadre du commerce extérieur ont été effectuées par des entités fictives ou inopérantes en marge de la réglementation et ne constituent nullement une contrepartie de l'importation ou de l'exportation des biens et/ou services déclarés à l'Administration douanière ou fiscale le cas échéant, leurs auteurs seront punis des peines prévues au Code des Douanes CEMAC pour réprimer l'infraction d'importation ou d'exportation sans déclaration.

23- Dispositions de l'article vingt- septième relatives à l'appel des cautions en douane

Les redevables qui effectuent des opérations en douane couvertes par une garantie des droits et taxes sous forme de caution levée auprès des établissements agréés, sont tenus de régulariser lesdites opérations dans les délais prescrits par l'Administration des Douanes et d'obtenir, auprès de celle-ci, mainlevée des cautions émises.

Si après un délai de trois (3) ans, les établissements domiciliataires desdites garanties n'ont pas reçu mainlevée des cautions souscrites en couverture d'opérations en douane, ils sont tenus d'informer l'Administration des Douanes des cautions pendantes dans leurs écritures, et de lui reverser, au cas par cas, la totalité du montant de la caution souscrite, au titre d'acompte pour les droits et taxes, intérêt de retard ou pénalités éventuelles.

Aucune personne n'est recevable à former contre l'Administration des Douanes, ni contre les établissements domiciliataires susvisés, des demandes en restitution de caution, trois ans après la souscription des cautions en cause. Cette prescription ne court pas en cas de litige ou lorsque le retard n'est pas imputable au redevable.

En conséquence, les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

24- Dispositions de l'article vingt- huitième relatives aux droits d'accises spécifiques

Outre les droits d'accises *ad valorem*, l'Administration des Douanes liquide et recouvre le cas échéant, les droits d'accises spécifiques additionnels sur les tabacs, les alcools, les boissons gazeuses, les sodas et les boissons sucrées importés.

Pour le cas particulier des produits finis du tabac importés, le montant des droits d'accises *ad valorem* résultant de l'application du taux de 25 % ne peut être inférieur à 5 000 F CFA pour 1000 tiges de cigarettes conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 7 (nouveau) du Code Général des Impôts.

D'autre part, le montant des droits d'accises additionnel résultant de l'application du système de taxation spécifique à la porte est de :

- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure :**
 - 3 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix et les vins ;
 - 10 francs par centilitre pour les whiskies ;
 - 30 francs par centilitre pour les champagnes.

- **pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure :**
 - 6 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix et les vins ;
 - 20 francs par centilitre pour les whiskies ;
 - 60 francs par centilitre pour les champagnes.

Les boissons gazeuses, les sodas et les boissons sucrées supportent quant à elles un droit d'accises spécifique complémentaire de 2,5 francs CFA par centilitre, soit 250 F CFA par litre.

Pour ce qui est de ces droits d'accises spécifiques, le déclarant est tenu de remplir convenablement le champ de la déclaration en détail réservé aux « unités complémentaires » qui doit être renseigné en « centilitre » ou « nombre de tiges » selon le cas. La société d'inspection est également tenue de créer un champ sur le Rapport sur la valeur et le classement (RVC) renseignant sur les quantités des produits suivant ces deux unités de mesure complémentaires (centilitre et tige).

25- Dispositions relatives à l'application de la clause transitoire

Les marchandises embarquées à destination au Cameroun avant le 1^{er} janvier 2019 ou qui y ont déjà été débarquées avant cette date bénéficient, le titre de transport faisant foi, de la clause transitoire prévue par l'article 18 alinéa 2 du code des douanes CEMAC jusqu'au 15 février 2019.

La présente Circulaire prend effet pour compter du 01^{er} janvier 2019 et toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre devra m'être diligemment rapportée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Copie :

- MINFI (ATCR)
- Tous les Chefs de Divisions
- Tous les Chefs de Secteur des Douanes
- SGS/ GUCE/ CICC/ PAD
- GICAM- MECAM- ECAM/ SYNDUSTRICAM/ CCIMA/ GEX
- Tous les syndicats de CAD
- Affichage/ Chrono/ Publication

